



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 3 au 7 mai 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.
[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 10 au 12 mai 2021](#)*

SOMMAIRE DE LA COUR

CONCLUSIONS

vi 2021 - 9h30

[ns dans l'affaire C-791/19 Commission/Pologne \(Régime disciplinaire des juges\) \(PL\)](#)

le nouveau régime disciplinaire des juges de la Cour suprême polonaise et des juridictions de droit commun répond-il aux exigences du droit de l'Union ?

de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 6 mai 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-791/19 Commission/Pologne \(Régime disciplinaire des juges\) \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le nouveau régime disciplinaire des juges de la Cour suprême polonaise et des juridictions de droit commun répond-il aux exigences du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

En 2017, la Pologne a adopté une loi qui modifie les dispositions régissant les procédures disciplinaires à l'encontre des juges de la Cour suprême polonaise et des juridictions de droit commun. Selon cette réforme, la chambre disciplinaire de la Cour suprême agit en tant que juridiction de première instance pour les affaires disciplinaires impliquant les juges de la Cour suprême, et en tant que juridiction de renvoi pour les affaires concernant les juges des juridictions de droit commun.

Estimant que ce nouveau régime disciplinaire ne permet pas de garantir une protection juridictionnelle effective, la Commission a introduit un recours auprès de la Cour en 2019, pour faire constater que la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

À ce titre, la Commission cite notamment le manque d'indépendance de la chambre disciplinaire, ainsi que la possibilité pour l'agent disciplinaire de considérer une décision juridique comme une faute disciplinaire. Elle soumet que le fait de déléguer

la sélection de la juridiction de première instance au président de la chambre disciplinaire, lorsque les affaires concernent les juges des juridictions de droit commun, ne permet pas d'assurer que les juges soient entendus par un tribunal établi préalablement par la loi, ce qu'exige le droit de l'Union.

La Pologne soutient notamment que le régime disciplinaire mis en place ne porte pas atteinte au principe de protection juridictionnelle effective ni limite l'indépendance des juges, tout en précisant que les modalités de nomination des juges de la chambre disciplinaire de la Cour suprême et le fonctionnement de celle-ci offrent toutes les garanties d'indépendance définies par le droit de l'Union. Elle indique par ailleurs que les juges mis en cause dans le cadre de procédures disciplinaires bénéficient des droits de la défense, notamment celui d'être entendu, et réfute fermement le fait que le régime disciplinaire permette de contrôler politiquement le contenu d'une décision judiciaire.

En 2020, dans le cadre d'une procédure de référé, la Cour a constaté que les arguments soulevés par la Commission justifiait l'octroi de mesures provisoires et a donc ordonné la suspension des activités de la chambre disciplinaire ([C-791/19 R](#) et [CP n°47/20](#)).

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 10 AU 12 MAI 2021

COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 12 mai 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-505/19 Bundesrepublik Deutschland \(Notice rouge d'Interpol\) \(DE\)](#)

L'enjeu : le principe d'interdiction du cumul de poursuites (ne bis in idem) permet-il l'arrestation provisoire d'une personne visée par une notice rouge d'Interpol tant qu'il n'est pas établi qu'elle a été définitivement jugée dans un État membre ou dans un État partie à l'accord de Schengen ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-11/20 Commission/Grèce \(Aides aux producteurs agricoles\) \(EL\)](#)

L'enjeu : la Grèce a-t-elle manqué à ses obligations en ne prenant pas dans les délais prescrits toutes les mesures nécessaires afin de récupérer des aides indûment versées aux agriculteurs

TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 12 mai 2021 - 11 heures

[Arrêts dans les affaires T-816/17 Luxembourg/Commission \(FR\) et T-318/18 Amazon EU et Amazon.com/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : dans le cadre de la mise en œuvre des critères liés à la notion d'« aide d'État » en matière de décisions fiscales anticipatives, quelle est la portée de la charge de la preuve incombant à la Commission ?

Communiqué de presse

[Arrêts dans les affaires T-516/18 Luxembourg/Commission et T-525/18 Engie Global LNG Holding e.a./Commission \(FR\)](#)

L'enjeu : les décisions fiscales anticipatives (*tax rulings*) adoptées entre 2008 et 2014 par les autorités fiscales luxembourgeoises à l'égard de

grecs, comme l'ordonnait la Commission dans une décision de décembre 2011 ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mardi 11 mai 2021 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-124/20
Bank Melli Iran (DE)

L'enjeu : la loi de blocage adoptée par l'Union européenne suite au retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien impose-t-il à un opérateur économique de l'Union de ne pas se conformer aux prescriptions et interdictions américaines, y compris lorsque la poursuite de sa relation commerciale avec une banque iranienne l'expose à d'importantes pertes économiques sur le marché américain ?

Communiqué de presse

filiales d'Engie constituent-elles des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire T-789/19
Moerenhout e.a./Commission (FR)

L'enjeu : la Commission peut-elle refuser l'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne européenne au motif que l'objectif de celle-ci tient à la politique étrangère de l'Union et non à la politique commerciale commune, sans expliciter davantage son raisonnement ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site
www.curia.europa.eu

www.curia.europa.eu | @CourUEPresse

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse +352 4303 2524 ou 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

